

GE_GERICHTE P/25439/2019 vom 27. April 2021

GE Cour de justice, 2021-04-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_25439_2019

FR: GE_GERICHTE P/25439/2019 du 27 avril 2021

IT: GE_GERICHTE P/25439/2019 del 27 aprile 2021

Regeste

ESCROQUERIE | CPP.393.al2.letb; CPP.310; CP.146

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

Dans la mesure où le recours ne porte que sur l'escroquerie, seule cette infraction est encore litigieuse (art. 385 al. 1 let. a CPP), à l'exclusion des autres faits invoqués dans la plainte pour lesquels la non-entrée en matière est définitive.

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant reproche au Ministère public d'avoir établi les faits de manière erronée.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 393 al. 2 let. b CPP, le recours peut être formé pour constatation incomplète ou erronée des faits. Une constatation est erronée (ou inexacte) lorsqu'elle est contredite par une pièce probante du dossier ou lorsque le juge chargé du recours ne peut déterminer comment le droit a été appliqué (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 17 ad art. 393 ; ACPR/609/2015 du 11 novembre 2015 consid. 3.1.1).

E. 3.2

En l'espèce, le recourant se plaint que l'ordonnance querellée n'ait pas relevé les contradictions dans les déclarations du mis en cause, à teneur desquelles il aurait rédigé le contrat et serait un investisseur expérimenté, ce qu'il conteste. Force est toutefois de constater que le Ministère public n'a nullement retenu ces faits-là - qui sont retranscrits dans la bouche du mis en cause -, l'ordonnance querellée se contentant de constater que le litige était de nature purement civile. Quoi qu'il en soit, la Chambre de céans jouit d'un plein pouvoir de cognition en droit et en fait (art. 393 al. 2 CPP) (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 p.

197; arrêt du Tribunal fédéral 1B_524/2012 du 15 novembre 2012 consid. 2.1.), de sorte que les éventuelles constatations inexactes auront été corrigées dans l'état de fait établi ci-devant. Le recours est donc infondé sur ce point.

E. 4

Le requérant conteste la non entrée-en matière sur sa plainte pour escroquerie.

E. 4.1

Conformément à l'art. 310 al. 1 let. a CPP, s'il ressort de la dénonciation, du rapport de police ou - même si l'art. 310 al. 1 CPP ne le mentionne pas, de la plainte - que les éléments constitutifs d'une infraction ou les conditions de l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis, le Ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière. La non-entrée en matière peut résulter de motifs juridiques. La question de savoir si les faits qui sont portés à sa connaissance constituent une infraction à la loi pénale doit être examinée d'office par le Ministère public (CPP 6). Des motifs juridiques pour une non-entrée en matière existent lorsqu'il apparaît d'emblée que le comportement dénoncé n'est pas punissable. La question juridique doit être claire. En cas de doute, le procureur ne peut pas retenir que l'absence de réalisation d'un élément constitutif soit manifeste, au sens exigé par la loi (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit. , n. 10 ad art. 310). Un refus d'entrer en matière n'est ainsi possible que lorsque la situation est claire, en fait et en droit (N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar , Zurich 2009, n. 2 ad art. 309). Le Ministère public et l'autorité de recours disposent néanmoins, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier, en présence d'infractions graves (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2 ; 137 IV 285 consid. 2.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_112/2012 du 6 décembre 2012). Une non-entrée en matière s'impose lorsque le litige est de nature purement civile (ATF 137 IV 285 consid. 2.3).

E. 4.2

Aux termes de l'art. 146 al. 1 CP, se rend coupable d'escroquerie celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers.

L'escroquerie consiste à tromper la dupe par des affirmations fallacieuses, par la dissimulation de faits vrais ou par un comportement qui la conforte dans son erreur. Pour qu'il y ait tromperie par affirmations fallacieuses, il faut que l'auteur ait affirmé un fait dont il connaissait la fausseté. L'affirmation peut résulter de n'importe quel acte concluant. Il n'est donc pas nécessaire que l'auteur ait fait une déclaration et il suffit qu'il ait adopté un comportement dont on déduit qu'il affirme un fait. La tromperie par dissimulation de faits vrais est réalisée lorsque l'auteur s'emploie, par ses propos ou par ses actes, à cacher la réalité. S'il se borne à se taire, à ne pas révéler un fait, une tromperie ne peut lui être reprochée que s'il se trouvait dans une position de garant, à savoir s'il avait, en vertu de la loi, d'un contrat ou d'un rapport de confiance spécial, une obligation de parler. Quant au troisième comportement prévu par la loi, il se distingue des deux précédents en ce sens que l'erreur est préexistante (arrêts du Tribunal fédéral 6B_817/2018 du 23 octobre 2018 consid.

2.3.1 ; 6B_446/2018 du 17 juillet 2018 consid. 2.1). Pour qu'il y ait escroquerie, une simple tromperie ne suffit pas. Il faut encore qu'elle soit astucieuse. Il y a tromperie astucieuse, au sens de l'art. 146 CP, lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manoeuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier. Il y a notamment astuce lorsque l'auteur recourt à une mise en scène comportant des documents ou des actes ou à un échafaudage de mensonges qui se recourent de façon si raffinée que même une victime critique se laisserait tromper. Il y a manoeuvre frauduleuse, par exemple, si l'auteur emploie un document faux ou fait intervenir, à l'appui de sa tromperie, un tiers participant ou manipulé (ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2 p. 154 s.; 135 IV 76 consid. 5.2 p. 79 s.). L'astuce sera également retenue si, en fonction des circonstances, une vérification ne pouvait pas être exigée de la dupe, notamment lorsque l'auteur exploite un rapport de confiance préexistant propre à dissuader la dupe d'effectuer certaines vérifications (ATF 126 IV 165 consid. 2a p. 171). De manière générale, celui qui promet une prestation sans avoir l'intention de l'exécuter agit astucieusement, parce qu'en promettant, il donne le change sur ses véritables intentions, ce que sa victime est dans l'impossibilité de vérifier (ATF 86 IV 205 JdT 1968 IV 8 ; ATF 73 IV 225 JdT 1948 IV 10). Le juge pénal n'a toutefois pas à accorder sa protection à celui qui est tombé dans un piège qu'un peu d'attention et de réflexion lui aurait permis d'éviter (arrêt du Tribunal fédéral 6B_319/2009 du 29 octobre 2009 consid. 2.2). L'astuce doit dès lors être niée lorsque les vérifications qui étaient faisables sans trop de difficultés auraient révélé que l'auteur n'était pas capable d'exécuter son obligation et, partant, que ses promesses ne seraient pas tenues (ATF 118 IV 259 JdT 1994 IV 172 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_239/2020 du 8 juin 2020 consid. 2.4). Une tromperie portant sur la volonté d'exécuter un contrat n'est pas astucieuse dans tous les cas. Il est trop schématique d'affirmer que la volonté affichée est un phénomène intérieur invérifiable et qu'une tromperie relative à cette volonté est toujours astucieuse (ATF 118 IV 359 consid. 2). L'auteur qui conclut un contrat ayant d'emblée la volonté de ne pas fournir sa prestation agira de façon astucieuse dans le cas d'opérations courantes, de faible valeur, pour lesquelles une vérification entraînerait des frais ou une perte de temps disproportionnés ou ne peut être exigée pour des raisons commerciales. En revanche, dans une vente conclue sur internet, il a été admis que la dupe avait agi avec légèreté en livrant contre facture un produit d'une importante valeur marchande à un inconnu sans examiner, au moins de manière sommaire, la solvabilité de celui-ci (ATF 142 IV 153).

E. 4.3

En l'espèce, le recourant reproche au mis en cause, directeur de C _____ SA, de l'avoir convaincu, par un procédé sophistiqué, de lui accorder un second prêt, qu'il n'aurait eu aucune intention de rembourser. Force est toutefois de constater que les termes du contrat n'ont rien d'obscur et ne sauraient être à l'origine d'un édifice frauduleux de mensonges. Le recourant invoque notamment l'absence d'une disposition sur l'affectation des fonds. Or, il pouvait parfaitement se rendre compte qu'une telle information n'y figurait pas. Il lui était, par ailleurs, loisible de questionner le mis en cause s'il avait souhaité être renseigné sur ce point. L'absence de destination des fonds prêtés n'est d'ailleurs en soi pas astucieuse, le prêt de consommation (art. 312 CO) n'exigeant pas cette précision. Le recourant invoque également l'absence - qu'il dit ne pas avoir décelée - d'un engagement personnel du notaire,

contrairement au premier prêt. Or, l'engagement pris par le notaire en janvier 2019 de rembourser le prêt à l'échéance ne ressort pas du contrat, mais d'un courriel qui, vu son objet, répondait à une demande formulée par le recourant. Les deux contrats prévoyaient ainsi uniquement le versement des fonds prêtés sur le compte " fonds clients" d'un notaire. Par conséquent, l'inexistence d'un engagement supplémentaire de la part de l'officier public était facilement décelable par le recourant lors de la conclusion du deuxième contrat et il lui eût été loisible de demander une garantie supplémentaire, s'il l'avait souhaitée. Le notaire chargé de la seconde opération n'étant pas le même que lors du premier prêt, le recourant ne pouvait pas s'attendre aux mêmes engagements à titre personnel de sa part. Le simple fait qu'un premier prêt, même plus important, ait été remboursé et non le second n'est, en soi, pas non plus propre à démontrer une quelconque astuce de la part du mis en cause, ces deux prêts n'étant pas liés à la même opération immobilière. Ni le fait que l'emprunteur lui ait été présenté par une proche ni les conditions attractives de l'opération ne libéraient le recourant de son devoir de prudence, ce d'autant qu'il s'agissait d'une transaction financière d'une certaine importance, qu'il allègue ne pas avoir l'habitude de traiter. En outre, le mis en cause a toujours reconnu que sa société devait rembourser la somme prêtée et a, de manière constante, expliqué que tel n'était pas encore le cas en raison du conflit opposant les parties sur le montant des intérêts. On ne décèle pas de soupçon de machination astucieuse et, surtout, le recourant n'a pas fait preuve du minimum d'attention et de prudence qu'on pouvait exiger de lui. Partant, en l'absence d'un des éléments constitutifs d'une infraction pénale, c'est à bon droit que le Ministère public a estimé que le litige est de nature purement civile. L'ordonnance querellée sera confirmée sur ce point.

E. 5

Les mesures d'enquêtes sollicitées n'apparaissent pas propres à modifier cette appréciation. Elles porteraient sur des éléments non pertinents pour l'issue du litige. La confirmation de l'ordonnance querellée s'impose pour ce motif également.

E. 6

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 7

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés, en totalité, à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.